

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2024-503 relatif aux lieux de retour des contenants consignés**

ATTENDU que la modernisation de la consigne et le déploiement du réseau des lieux de retour des contenants consignés, instaurés par le gouvernement provincial doivent être achevés d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2025;

ATTENDU que l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) est l'organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC et a le mandat d'élaborer, de mettre en œuvre, de financer et de gérer le système de consigne modernisé selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU que Consignation est la marque officielle pour promouvoir les activités de l'AQRCB auprès du grand public et des parties prenantes;

ATTENDU que le système de consigne doit être modernisé et que d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2025, tous les contenants de boissons en aluminium, plastique, verre et carton multicouche (entre cent millilitres (100 ml) et deux litres (2 L)) seront sous consigne;

ATTENDU que chaque région administrative doit comporter un nombre minimum de points de retour par tranche d'habitants;

ATTENDU que la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas que l'usage de « Lieux de retours de contenants consignés » soit autorisé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2), la Municipalité de Nominigüe peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

ATTENDU que le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (Q-2 r.16.1), encadre, entres autres, la mise en place de lieux de retour des contenants consignés;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Nominigüe et de ses contribuables de permettre et d'encadrer les lieux de retour des contenants consignés sur le territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 LOCALISATION « LIEU DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS »**

L'usage « Lieu de retour des contenants consignés » est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance d'usages agricoles.

### **ARTICLE 3 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

L'autorisation accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation municipale, notamment en matière d'urbanisme

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le troisième jour de décembre deux mille vingt-quatre (3 décembre 2024).

(Original signé)

---

Francine Létourneau  
Mairesse

(Original signé)

---

Catherine Clermont  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Projet de règlement : 11 novembre 2024  
Adoption du règlement : 3 décembre 2024  
Avis public : 4 décembre 2024